

**MUNICIPALITE DE MOUTIER**

**REGLEMENT CONCERNANT  
LES ELECTIONS ET  
LES VOTATIONS AUX URNES  
DE LA COMMUNE MUNICIPALE  
DE MOUTIER**

**2002**

**Modifications apportées selon l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014 de la nouvelle loi et la nouvelle ordonnance sur les droits politiques (LDP ; RSB 141.1 et ODP ; RSB 141.112).**

# Règlement concernant les élections et les votations aux urnes de la Commune municipale de Moutier

édicte conformément à l'article 25 ch.2 du nouveau Règlement d'organisation.

## Table des matières

A. Dispositions générales	1 à 17
B. Votations aux urnes	18 à 21
C. Elections aux urnes	22 à 51
1. Dispositions générales	22 à 28
2. Elections selon le système proportionnel	29 à 41
3. Elections selon le système majoritaire	42 à 48
D. Dispositions finales	49 à 51

## A. Dispositions générales

### Terminologie

Tous les termes désignant des personnes utilisés au masculin dans les dispositions qui suivent s'entendent également au féminin.

*Affaires  
soumises au vote  
aux urnes*

#### **Article premier**

Le règlement d'organisation définit les affaires matérielles ainsi que les personnes et autorités à élire au sujet desquelles le Corps électoral se prononce par la voie des urnes.

*Droit de vote*

#### **Art. 2**

Dispose du droit de vote toute personne qui possède le droit de vote en matière cantonale et qui est domiciliée dans la commune depuis trois mois.

*Vote par  
correspondance*

#### **Art. 3**

Pour le vote par correspondance sont valables les mêmes dispositions que pour les votations et les élections cantonales et fédérales.

*Jours de  
votation et  
d'élection*

#### **Art. 4**

1 Les jours de votation sont fixés par le Conseil municipal de manière à ce qu'ils correspondent, en générale, à des jours de votation ou d'élection cantonale ou fédérale.

2 Les élections ont lieu ordinairement le dernier dimanche de novembre ou le premier dimanche de décembre de l'année précédant la nouvelles législature.

3 Si un deuxième tour de scrutin est nécessaire, il a lieu, en général, deux semaines plus tard.

*Heures  
d'ouvertures des  
locaux de vote*

#### **Art. 5**

1 Les heures d'ouverture des bureaux de vote sont fixées par le Conseil municipal par voie d'ordonnance.

~~2 Les enveloppes de vote par correspondance, dûment affranchies, envoyées par courrier postal, doivent parvenir à la commune jusqu'au vendredi précédant le scrutin à 18 h 00, faute de quoi le vote par correspondance est nul.~~

*Modifications selon  
art. 16 al. 1 LDP*

Les enveloppes de vote par correspondance, dûment affranchies, envoyées par courrier postal, doivent parvenir à la commune jusqu'au **samedi précédant le jour du scrutin**, faute de quoi le vote par correspondance est nul.

~~3 Les ayants droit au vote peuvent déposer leur enveloppe de vote par correspondance jusqu'au vendredi précédant le jour du scrutin à 18 h 00 dans l'urne prévue à cet effet à l'Hôtel de Ville ou à la chancellerie durant les heures d'ouvertures des bureaux.~~

*Modifications selon  
art. 16 al. 1 LDP*

Les ayants droit au vote peuvent déposer leur enveloppe de vote par correspondance jusqu'au **samedi précédant le jour du scrutin à 19 h 00** dans l'urne prévue à cet effet à l'Hôtel de Ville ou à la chancellerie durant les heures d'ouvertures des bureaux. **L'heure de la dernière levée est indiquée sur la boîte aux lettres.**

*Impression des  
bulletins de vote et  
des bulletins  
électoraux*

#### **Art. 6**

1 La chancellerie fait imprimer des bulletins de vote et les bulletins électoraux.

2 Pour chaque élection, la chancellerie établie, pour toutes les listes déposées, des bulletins électoraux portant la dénomination de la liste, le numéro d'ordre et les indications relatives aux candidats, de même que des bulletins électoraux vierges, sans dénomination.

3 Les bulletins électoraux sont imprimés aux frais de la Municipalité. Les bulletins supplémentaires commandés par les partis et groupement leur seront facturés. Ces derniers indiqueront au moment du dépôt des listes, le nombre de bulletins supplémentaires qu'ils désirent.

4 La Municipalité prend à sa charge l'envoi aux électeurs des bulletins électoraux et de la propagande des partis. Le Conseil municipal fixera par ordonnance les normes applicables.

5 Lorsque des votations et des élections ont lieu simultanément, les bulletins doivent pouvoir être différenciés par leur couleur.

Carte de  
légitimation

#### Art. 7

1 La chancellerie veille à ce que les cartes de légitimation parviennent aux électeurs au plus tard trois semaines avant le jour de la votation ou de l'élection. La réglementation particulière contenue à l'article 8. 1<sup>er</sup> alinéa est réservée.

2 La carte de légitimation doit contenir toutes les indications permettant d'identifier l'électeur et mentionner les votations et les élections auxquelles ce dernier a le droit de participer.

Modifications selon  
art. 47 al. 3 ODP

~~3 Les électeurs qui sont inscrits au registre et qui n'ont pas reçu leur carte ou qui l'ont perdue, peuvent en demander un double au préposé du registre des électeurs. La demande doit être déposée au plus tard la veille de l'ouverture du scrutin (jeudi) avant la fermeture de la chancellerie.~~

Les électeurs qui sont inscrits au registre et qui n'ont pas reçu leur carte **de légitimation** ou qui l'ont perdue, peuvent en demander un double au **service responsable de la tenue du registre électoral**. La demande doit être déposée au plus tard **le dernier jour ouvrable avant le jour du scrutin**, avant la fermeture de la chancellerie.

Modifications selon  
art. 47 al. 3 ODP

~~4 La nouvelle carte doit porter la mention « duplicata ». Elle ne doit être délivrée à l'électeur que sur présentation d'une pièce d'identité. Une fois délivrée, seul le duplicata fait foi.~~

**Le double de la carte de légitimation ne peut être délivré à l'électeur que sur présentation du passeport ou de la carte d'identité, et contre récépissé. Il doit porter la mention « Double ». Une fois délivré, seul le duplicata fait foi.**

Ajout selon  
art. 47 al. 3 ODP

**5 Les dispositions de l'alinéa 3 s'appliquent par analogie au remplacement de l'enveloppe-réponse.**

Envoi du matériel  
de vote et  
d'élection

#### Art. 8

1 Le corps électoral reçoit les bulletins de vote et les bulletins électoraux au plus tard trois semaines avant le scrutin. Si un délai plus court est applicable à un scrutin fédéral ou cantonal ayant lieu le même jour, ce délai vaut également pour l'envoi du matériel de vote et d'élection communal.

2 En cas de ballottage, tous les documents électoraux doivent être envoyés au plus tard cinq jours avant le second tour de scrutin.

3 Les documents relatifs aux objets soumis en votation doivent être déposés à la chancellerie ou à un autre endroit rendu public durant les deux semaines précédant le scrutin afin que les électeurs puissent les consulter. La mise en dépôt public de règlements se fait conformément aux prescriptions du droit cantonal.

Message

4 Pour les votations, les électeurs reçoivent avec leur bulletin de vote un message bref et objectif du Conseil de Ville qui présentera également les arguments des opposants.

*Tirage des bulletins de vote et des bulletins électoraux*

**Art. 9**

Le Corps électoral doit pouvoir disposer de bulletins de vote ou de bulletins électoraux en suffisance dans les locaux de vote. Il n'est pas permis de distribuer, de mettre à disposition, d'afficher ni de remplir les bulletins autres que ceux imprimés par la Municipalité.

*Bureau électoral*

**Art. 10**

~~1 Le Conseil municipal nomme un bureau électoral pour chaque votation ou élection et son président ainsi que son vice-président. Les noms des membres du bureau électoral sont publiés une fois dans la Feuille officielle d'avis. Le président désigne le secrétaire du bureau électoral. Les indemnités sont perçues conformément au règlement relatif aux honoraires, indemnités et vacations des autorités municipales.~~

*Modifications selon art. 37 al. 6 ODP*

Le Conseil municipal nomme un bureau électoral pour chaque votation ou élection et son président ainsi que son vice-président. **La composition du bureau électoral est publiée à chaque changement. La publication sur internet suffit.** Le président désigne le secrétaire du bureau électoral. Les indemnités sont perçues conformément au règlement relatif aux honoraires, indemnités et vacations des autorités municipales

2 Tout électeur est obligé d'assumer, périodiquement et selon les besoins, la charge de membre d'un bureau électoral. ~~La récusation est possible pour les motifs suivants :~~

- ~~a) Charge de juge permanent,~~
- ~~b) Charge de procureur,~~
- ~~c) Age de 60 ans révolus,~~
- ~~d) Maladie ou autres circonstances importantes qui empêchent la personne d'exercer ses fonctions ou qui excluent qu'elle y soit contrainte.~~

*Modifications selon art. 37 al. 3 LDP*

**Sont exemptés de l'obligation d'assumer la charge de membre non permanent d'un bureau électoral**

- a) les juges à titre principal,**
- b) les membres du Ministère public,**
- c) les personnes âgées de 60 ans révolus,**
- d) les personnes qui sont empêchées d'exercer cette fonction ou dont il ne peut raisonnablement être exigé qu'elles l'exercent, pour cause de maladie ou pour d'autres justes motifs.**

3 La demande de récusation doit être adressée par écrit au Conseil municipal dans les dix jours à compter de la réception de l'avis de nomination ou du moment où le motif de récusation est apparu. La procédure est régie par la loi sur les communes.

4 L'amende en cas d'infraction à cette disposition est limitée à Fr. 500.— au maximum.

5 Les membres du bureau électoral se réunissent sur convocation du Conseil municipal dans les locaux de vote avant le début du service.

6 Le président du bureau électoral porte à la connaissance des membres les dispositions légales, règle le service des urnes et, en cas d'égalité des suffrages à une élection, procède au tirage au sort.

7 Le bureau électoral maintient l'ordre et la tranquillité dans le local de vote. Il veille à ce que les électeurs puissent remplir leur bulletin sans être influencés ni dérangés.

8 L'enceinte du bureau de vote, à l'extérieur du bâtiment, est définie par les pavés marquant l'arrondi au-delà de la fontaine située devant l'Hôtel de Ville. Le trottoir situé au sud-ouest (Hôtel-de-Ville 2) ne fait pas partie de l'enceinte du bureau électoral

*Instruction*

**Art. 11**

Le Conseil municipal peut convoquer les membres du bureau électoral à une séance d'instruction avant le jour du scrutin.

*Principe du double contrôle*

**Art 12**

**Les opérations qui peuvent avoir une influence sur le résultat du scrutin sont surveillées ou contrôlées par au moins un deuxième membre du bureau électoral.**

*Ajout selon art. 47 al. 3 ODP*

*Nullité de scrutin*

**Art. 12 13**

1 Après la clôture du scrutin, sous la direction du président du bureau électoral, le bureau électoral commence par compter le nombre des cartes de légitimation, et le nombre des bulletins de vote et des bulletins électoraux timbrés rentrés.

2 Lorsque le nombre des bulletins timbrés dépasse celui des cartes de légitimation, le scrutin est nul. Le bureau électoral inscrit ce résultat dans le procès-verbal et le communique sans délai au maire. Les cartes de légitimation et les bulletins sont alors placés sous scellés ou plombés et gardés en lieu sûr.

*Répétition du scrutin*

3 Dans ce cas, le Conseil municipal fixe un nouveau scrutin. S'il s'agit d'une élection, aucune nouvelle liste de candidats ne peut être déposée. Les listes et les candidatures existantes restent valables.

*Validité du scrutin*

4 Lorsque le nombre de bulletins timbrés ne dépasse pas celui des cartes de légitimation rentrées, le scrutin est valable ; le bureau électoral communique ce résultat conformément aux dispositions suivantes.

*Détermination des résultats*

**Art. 13 14**

Les résultats du scrutin sont déterminés par l'ensemble du bureau électoral. A cet effet, il procède au dépouillement aussi rapidement que possible.

*Affichage des résultats*

**Art. 14 15**

1 Sitôt les résultats du scrutin connus, ils sont affichés.

*Validation*

2 Le conseil municipal valide les résultats du scrutin communal :

- s'il n'y a aucun vice à éliminer,
- si aucune incompatibilité n'a été constatée à la suite de l'élection,
- si le délai de recours est échu sans avoir été utilisé ou si la décision sur un éventuel recours a acquis force de chose jugée.

3 Les résultats validés sont publiés dans la Feuille officielle d'avis.

*Procès-verbal du scrutin*

**Art. 15 16**

1 Le bureau électoral établit un procès-verbal pour chaque scrutin.

2 Le procès-verbal doit contenir :

- la date et l'objet du scrutin,
- le nombre d'électeurs inscrits dans le registre des électeurs,
- le nombre de cartes de légitimation rentrées,
- la participation au scrutin,
- le nombre de bulletins blancs et de bulletins nuls,
- le nombre de bulletins valables entrant en ligne de compte,
- les éventuelles remarques du bureau électoral.

3 En outre, pour les votations, le nombre d'électeurs ayant accepté le projet et le nombre de ceux qui l'ont rejeté.

4 De plus, pour les élections selon le système majoritaire :

- le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat,
- la majorité absolue au premier tour,
- le nom des personnes élues.

5 De plus, pour les élections selon le système proportionnel :

- les listes déposées,
- la mention des apparentements éventuels et sous-apparentements entre listes,
- les suffrages nominatifs obtenus par les candidats de chacune des listes,
- les suffrages complémentaires obtenus par chacune des listes,
- les suffrages blancs,
- le total des suffrages de parti obtenus par les listes apparentées et sous-apparentées,
- le quotient électoral,
- le nombre de sièges obtenus par chacune des listes,
- le nom des personnes élues et des suppléants avec le nombre des suffrages obtenus.

*Conservation du matériel de vote et du matériel électoral*

**Art. 16 17**

1 Le matériel est trié, mis en paquet, placé sous scellés ou plombé et conservé en lieu sûr avec un double du procès-verbal. Il sert de preuve en cas de procédure de recours en matière communale ou de nouveau comptage officiel.

2 si le délai de recours est écoulé sans avoir été utilisé ou si la décision sur un éventuel recours a acquis force et chose jugée, le matériel est détruit.



*Recours en matière communale* **Art. 17 18**

1 Le recours en matière communale relatif à des élections doit être déposé auprès du préfet dans un délai de dix jours, tous les autres recours dans un délai de 30 jours.

2 Le délai commence à courir, pour les votations et les élections, le jour suivant le scrutin.

## **B. Votations aux urnes**

*Exercice du droit de vote* **Art. 18 19**

Les ayants droit au vote doivent écrire à la main sur le bulletin de vote officiel « OUI » s'ils sont d'accord avec la proposition et « NON » s'ils veulent refuser. Ils ont également la possibilité de laisser leur bulletin blanc.

*Initiatives avec contre-projet  
Vote avec variante* **Art. 19 20**

1 Un éventuel contre-projet est soumis à la votation populaire en même temps que l'initiative.

2 Les ayants droit au vote peuvent approuver les deux propositions.

3 Trois questions figurent sur le bulletin de vote :

1. Approuvez-vous l'initiative ?

2. Approuvez-vous le contre-projet ?

3. Si l'initiative comme le contre-projet sont approuvés par le peuple, lequel des deux textes doit entrer en vigueur : l'initiative ou le contre-projet ?

Pour la réponse à la troisième question, le champ correspondant devra être coché sur le bulletin de vote.

4. La majorité est déterminée séparément pour chacune des questions. Les suffrages blancs et les suffrages nuls ne sont pas pris en considération.

5 Lorsque tant l'initiative populaire que le contre-projet sont approuvés, le résultat de la troisième question est déterminant. Est retenue, dans ce cas, la proposition qui recueille la majorité des suffrages.

6 Le procès-verbal doit être signé par le président et le secrétaire du bureau électoral et remis au Conseil municipal.

7 Lors de votes avec variante (projet alternatif), les dispositions ci-dessous s'appliquent par analogie.

*Nullité des bulletins de vote*

**Art. 20 21**

1 Les bulletins de vote non timbrés par le bureau électoral ne sont pas pris en considération.

2 Les bulletins de vote timbrés sont nuls :

- s'ils ne proviennent pas du jeu des bulletins établi par l'administration communale,
- s'ils sont remplis autrement qu'à la main ou par une autre personne que l'électeur.
- s'ils n'expriment pas clairement la volonté de l'électeur,
- s'ils contiennent des remarques portant atteinte à l'honneur ou sont marqués des signes.

3 Sont réservés les motifs particuliers de nullité propres au vote par correspondance.

*Majorité*

**Art. 21 22**

Un projet est accepté lorsqu'il a obtenu la majorité des suffrages exprimés valablement. Lors du calcul de la majorité, les suffrages blancs et les suffrages nuls ne sont pas pris en considération.

## **C. Elections aux urnes**

### **1. Dispositions générales**

*Système majoritaire et système de la représentation proportionnelle*

**Art. 22 23**

1 Le Maire est élu selon le système majoritaire.

2 Le Conseil municipal et le Conseil de Ville sont élus selon le système de la représentation proportionnelle.

3 Les élections, par le corps électoral, se font par le système des urnes. ~~Les articles 40, 41 et 43 sont réservés.~~

**Les articles 41, 42 et 44 sont réservés.**

*Annonce des élections*

**Art. 23 24**

Le conseil municipal annonce les élections au moins huit semaines avant le jour du scrutin dans la Feuille officielle d'avis. Il publie en même temps le délai pour le dépôt des listes de candidats.

*Listes de candidats et mandataire*

**Art. 24 25**

1 Les listes de candidats doivent être adressées à la chancellerie jusqu'au 44<sup>e</sup> jour précédant le scrutin (vendredi à 12 h 00).

2 Chaque liste de candidats doit être signée par au moins 10 citoyens habilités à voter en matière communale. Les candidats ne sont pas autorisés à signer la liste sur laquelle ils figurent.

3 Les citoyens ne peuvent signer plus d'une liste de candidats pour la même fonction. Ils ne peuvent pas non plus retirer leur signature après le dépôt de la liste.

4 Le premier signataire de la liste, ou s'il est empêché, le deuxième a le statut de mandataire de la liste auprès des organes communaux. Le mandataire a le droit et l'obligation de donner toutes les indications nécessaires à la mise au point de la liste.

*Contenu des listes de candidats*

**Art. 25 26**

1 Les listes de candidats doivent contenir le nom, le prénom, l'année de naissance, la profession et l'adresse ainsi que l'accord signé des candidats.

2 Chaque liste de candidats doit porter une dénomination appropriée qui la distingue des autres.

3 Une liste de candidats ne doit pas contenir plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir.

*Motifs d'élimination*

**Art. 26 27**

1 Les candidats ne peuvent figurer sur plus d'une liste pour un même organe.

2 S'ils figurent sur plusieurs listes, la chancellerie les invite à se décider pour l'une d'elles jusqu'au 39<sup>e</sup> jour avant le scrutin (mercredi à 12h). Ils seront biffés sur les autres listes.

3 Si, durant ce délai, leur choix n'a pas été indiqué, ils seront biffés de toutes les listes de candidats.

*Examen des listes de candidats*

**Art. 27 28**

1 La chancellerie examine chaque liste de candidats au moment de son dépôt et rend attentif le mandataire venu la déposer sur les éventuels vices s'y trouvant.

2 Si des défauts sont découverts par la suite, ils doivent être communiqués immédiatement au mandataire de la liste. Les défauts peuvent être éliminés jusqu'au moment indiqué à l'article 26 27, 2<sup>e</sup> alinéa . Passé ce délai, les listes ne peuvent plus être modifiées.

3 Si le mandataire ne veut pas reconnaître les défauts, c'est le Conseil municipal qui tranche.

*Manque de candidatures*

**Art. 28 29**

1 Lorsqu'aucune liste de candidats n'a été déposée ou qu'il n'y a pas assez de candidatures, les électeurs peuvent voter pour n'importe qu'elle personne éligible pour tous les sièges qui ne sont pas déjà pourvus par une élection tacite. Sont élues les personnes qui recueillent le plus de voix. En cas d'égalité de voix, il sera procédé à un tirage au sort.

2 La chancellerie annonce dans la Feuille officielle d'avis au moins trois semaines avant le jour du scrutin qu'il manque des candidatures valables et indique aux électeurs la possibilité de vote mentionnée au 1<sup>er</sup> alinéa.

## **2. Elections selon le système proportionnel (Conseil municipal et Conseil de Ville)**

### *Listes électorales*

#### **Art. ~~29~~ 30**

1 On appelle listes électorales les listes de candidats définitives. La chancellerie les numérote dans l'ordre de leur dépôt.

### *Publication*

2 Elle publie les listes électorales sous leur forme définitive sans les noms des signataires, mais en mentionnant les éventuels apparentements avec d'autres listes ainsi que les sous-apparentements. La publication a lieu dans la Feuille officielle d'avis, au moins trois semaines avant le jour du scrutin.

### *Apparentements et sous-apparentements*

#### **Art. ~~30~~ 31**

1 Deux ou plusieurs listes électorales peuvent être apparentées par une déclaration concordante de signataires ou de leurs mandataires au plus tard jusqu'au moment indiqué à l'article ~~26~~ **27**, 2<sup>e</sup> alinéa.

2 Entre listes apparentées, le sous-apparement est autorisé. Pour le dépôt d'une déclaration concordante, le délai indiqué à l'article ~~26~~ **27**, 2<sup>e</sup> alinéa est également applicable.

### *Façon de remplir le bulletin électoral*

#### **Art. ~~31~~ 32**

1 Celui qui utilise un bulletin vierge peut y inscrire à la main le nom de candidats et indiquer la dénomination ou le numéro d'ordre d'une liste électorale de son choix. Il a aussi la possibilité de glisser dans l'urne un bulletin blanc.

2 Celui qui utilise un bulletin pré-imprimé peut biffer certains noms, y porter le nom de candidats d'autres listes électorales (panachage), biffer le numéro d'ordre et la dénomination de la liste ou encore y faire figurer ceux d'une autre liste. Toute modification doit être apportée à la main.

3 Le nom des candidats peut être porté deux fois sur les bulletins vierges comme sur ceux pré-imprimés (cumul).

### *Nullité des bulletins électoraux*

#### **Art. ~~32~~ 33**

1 Les bulletins électoraux qui ne sont pas timbrés par le bureau électoral ne sont pas pris en considération.

2 Les bulletins électoraux timbrés sont nuls :

- s'ils ne proviennent pas du jeu de bulletins (vierges et pré-imprimés) établi par l'administration communale,
- s'ils contiennent la dénomination ou le numéro d'ordre d'une liste électorale mais aucun nom de candidat,
- s'ils sont remplis ou modifiés autrement qu'à la main par l'électeur,
- s'ils n'expriment pas clairement la volonté de l'électeur,
- s'ils contiennent des remarques portant atteinte à l'honneur ou sont marqués des signes.

3 Sont réservés les motifs de nullité propres au vote par correspondance.

<i>Nullité des noms</i>	<p><b>Art. <del>33</del> 34</b></p> <p>1 Les noms qui ne figurent sur aucune liste électorale sont nuls et sont de ce fait biffés.</p> <p>2 Lorsque le nom d'un candidat est inscrit plus de deux fois sur un bulletin, le surnuméraire sera biffé.</p>
<i>Noms en surnombre</i>	<p><b>Art. <del>34</del> 35</b></p> <p>1 Lorsque, après élimination, conformément à l'article <del>33</del> 34, des éventuels noms cumulés plus de deux fois, un bulletin comprend plus de noms que de sièges à pourvoir, les noms en surnombre seront biffés.</p> <p>2 On commencera par biffer les noms inscrits en bas à droite du bulletin. On biffera d'abord les noms imprimés.</p>
<i>Suffrages complémentaires</i>	<p><b>Art. <del>35</del> 36</b></p> <p>1 Les lignes laissées en blanc ou biffées sont considérées comme des suffrages complémentaires attribués à la liste dont le bulletin porte la dénomination ou le numéro d'ordre.</p> <p>2 Lorsque la dénomination de la liste électorale ne concorde pas avec le numéro d'ordre, seule la dénomination est valable.</p> <p>3 Si le bulletin ne porte aucune dénomination ni numéro d'ordre ou s'il en porte plus d'une ou plus d'un, on ne compte pas de suffrages complémentaires.</p>
<i>Détermination</i>	<p><b>Art. <del>36</del> 37</b></p> <p>1 Après avoir compté les bulletins, le bureau électoral détermine :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le nombre des suffrages nominatifs,</li> <li>- le nombre de suffrages complémentaires,</li> <li>- le total des suffrages nominatifs et des suffrages complémentaires obtenus par chacune des listes électorales (suffrage de parti),</li> <li>- le total des suffrages parti.</li> </ul>
<i>Quotient électoral</i>	<p>2 Le total des suffrages de partis valablement exprimés est divisé par le nombre plus un de sièges à repourvoir. Le résultat obtenu, arrondi au nombre entier immédiatement supérieur, donne le quotient électoral.</p>
<i>Première répartition</i>	<p>3 Le total des suffrages de parti de chaque liste déposée est ensuite divisé par le quotient électoral. Le résultat indique combien de sièges reviennent à chaque liste.</p>
<i>Deuxième répartition</i>	<p><b>Art. <del>37</del> 38</b></p> <p>1 Si tous les sièges ne sont pas repourvus par cette première répartition, le nombre total des suffrages de parti de chaque liste électorale est divisé par le nombre de sièges obtenu additionné d'une unité. La liste qui obtient ainsi le nombre le plus élevé à droit à un siège supplémentaire. Les listes qui n'ont pas obtenu de siège lors de la première répartition sont prises en considération pour la seconde.</p>

2 L'opération est répétée jusqu'à ce que tous les sièges aient été attribués.

3 Lorsque la répartition effectuée ainsi donne deux ou plusieurs résultats semblables, un siège est attribué à la liste qui, lors de la première répartition, avait le plus grand reste. Si ces restes sont également semblables, la répartition entre les listes se fait par tirage au sort.

*Répartition entre  
les listes  
apparentées*

**Art. 38 39**

1 Lorsque des listes électorales sont apparentées, on commence par déterminer le nombre total de suffrage de parti qui leur reviennent. Les listes apparentées sont considérées comme une liste unique lors de la répartition des sièges.

2 Les sièges ainsi obtenus sont ensuite répartis entre les listes apparentées selon les dispositions des articles ~~36~~ **37**, 3<sup>e</sup> alinéa et ~~37~~ **38**.

3 Il en sera fait de même ensuite pour les sous-apparetements.

*Elus et suppléants*

**Art. 39 40**

1 Sont élus, jusqu'à concurrence du nombre des sièges attribués à chaque liste, les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le rang est déterminé par l'ordre des candidats sur la liste électorale.

2 Les premiers « viennent-ensuite » sur les listes pour l'élection au Conseil de Ville sont élus suppléants selon la répartition suivante :

- chaque liste représentée au Conseil de Ville se voit attribuer d'office un suppléant, puis deux à partir de cinq conseillers de ville, trois à partir de dix conseillers et quatre à partir de quinze conseillers.

3 Les suppléants peuvent remplacer les membres du Conseil de Ville lors des séances plénières. Ils ne peuvent remplacer qu'un Conseiller de Ville à la fois. Ils ont les mêmes droit et obligations que les titulaires. Toutefois, ils ne peuvent pas être élus à la présidence, au sein du bureau du Législatif ainsi qu'à titre de Conseiller de Ville dans les commissions permanentes.

4 En cas de vacance, dans l'ordre des suffrages obtenus, les suppléants succèdent aux membres de la même liste. En cas d'égalité des suffrages, le rang est déterminé par l'ordre des candidats sur la liste électorale.

5 Le Conseil municipal constate dans un arrêté la sortie d'un membre et son remplacement par un successeur. Le premier des « viennent-ensuite » de la liste devient ainsi suppléant.

*Election tacite*

**Art. 40 41**

Lorsque le nombre de candidats de toutes les listes se trouve être égal au nombre de sièges à repourvoir, le Conseil municipal proclame élus tacitement tous les candidats. L'élection tacite doit être publiée dans la Feuille officielle d'avis.

*Elections  
complémentaires*

**Art. 41 42**

1 Lorsque une liste se voit attribuer plus de sièges qu'elle n'a de candidats ou lorsqu'elle n'a plus de suppléants, on procède à une élection complémentaire.

2 Les signataires de la liste concernée sont priés par la chancellerie de présenter dans les dix jours au Conseil municipal autant de candidatures qu'il y a encore de sièges à disposition de la liste.

3 Ces candidatures doivent obtenir le soutien d'au moins 5 des signataires de la première liste. Après la mise au point des candidatures, ces candidats sont déclarés élus tacitement par le Conseil municipal.

4 Lorsque les signataires ne font pas usage de ce droit de présentation ou s'ils ne parviennent pas à un accord, le Conseil municipal ordonne un scrutin public conformément aux prescriptions de l'article ~~28~~ **29**.

### **3. Elections selon le système majoritaire (Maire)**

*Mode de procéder*

**Art. 42 43**

1 Les partis ou groupements qui présentent un candidat font une proposition selon les formes prévues pour les autres élections.

2 La chancellerie numérote les listes de candidats dans l'ordre de leur dépôt.

*Election tacite*

**Art. 43 44**

Si un seul candidat est proposé dans le délai prescrit, il sera déclaré élu tacitement par le Conseil municipal.

*Absence de  
candidatures*

**Art. 44 45**

Si aucune candidature n'est déposée, les électeurs peuvent donner leur suffrage à n'importe quel citoyen éligible.

*Bulletin électoral*

**Art. 45 46**

L'article 6 est applicable par analogie.

*Nullité des bulletins  
électoraux*

**Art. 46 47**

1 Les bulletins électoraux qui ne sont pas timbrés par le bureau électoral ne sont pas pris en considération.

2 Les bulletins électoraux timbrés sont nuls :

- s'ils ne proviennent pas du jeu des bulletins (vierges et pré-imprimés) établi par l'administration communale,
- s'ils ne contiennent aucun nom de candidat,

- s'ils sont remplis ou modifiés autrement qu'à la main ou par une autre personne que l'électeur,
- s'ils n'expriment pas clairement la volonté de l'électeur,
- s'ils contiennent des remarques portant atteinte à l'honneur ou sont marqués de signes

3 Le cumul est interdit.

4 Sont réservés les motifs de nullité propres au vote par correspondance.

*Constatation du résultat de l'élection, majorité absolue*

**Art. 47 48**

1 Le nombre total des bulletins valables est divisé par deux. Ce chiffre plus un, constitue la majorité absolue.

*Deuxième tour*

2 Si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue au premier tour, il est procédé à un second tour de scrutin (ballotage). Seuls les deux candidats ayant le plus de voix restent en élection. Dans ce cas, la majorité relative étant applicable, c'est le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de voix qui est élu. En cas d'égalité des suffrages. C'est le sort qui décide.

*Vacance en cours de législature*

**Art. 48 49**

1 Si le siège de maire devient vacant avant le terme du mandat, le Conseil municipal fixe de nouvelles élections pour ce poste dans les trois mois qui suivent. Il est alors procédé selon les dispositions du présent règlement.

2 Si cette vacance survient moins de six mois avant la fin de la période de la fonction, le vice-maire assume la fonction.

## D. Dispositions finales

*Prescriptions complémentaires*

**Art. 49 50**

Les prescriptions cantonales en matière de votations et d'élections, le cas échéant les prescriptions fédérales, sont applicables par analogie aux questions non traitées par le présent règlement

*Amendes*

**Art. 50 51**

Les personnes qui contreviennent aux dispositions du présent règlement ainsi qu'aux décisions des organes communaux qui en découlent sont passibles d'une amende d'au maximum 5000 francs, pour autant que des dispositions pénales fédérales ou cantonales ou des mesures disciplinaires ne soient applicables.

2 Le Conseil municipal prononce les amendes selon les dispositions de la législation cantonale sur les communes.



*Entrée en vigueur*

**Art. 51 52**

1 Le présent règlement entrera en vigueur après son approbation par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire du canton de Berne.

2 Il abroge toutes les prescriptions qui lui sont contraires.

Accepté par le Conseil de Ville le 13 mai 2002.

**AU NOM DU CONSEIL DE VILLE**

**La Présidente :                      Le Chancelier :**

**E. GIGANDET**

**D. JABAS**

Accepté par le corps électoral le 30 juin 2002 par 515 voix contre 108.

---

Certificat de dépôt public

Le règlement sur les élections et les votations aux urnes a été déposé publiquement à la chancellerie municipale pendant 30 jours. Le dépôt public a été publié dans la Feuille officielle d'avis n° 20 du 29 mai 2012.

Moutier, le 1<sup>er</sup> juillet 2002

Le Chancelier municipal  
D. JABAS

---

Accepté par l'Office des affaires communales le 9 août 2002